



PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (53-24)
LBN 3/2011

10 août 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/4, 16/23, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation de M. **Saadeddine Shatila**, défenseur des droits de l'homme et représentant de l'organisation internationale Alkarama basée à Genève.

Alkarama est une organisation non-gouvernementale qui se concentre sur la question des droits de l'homme dans la région arabe. M. Shatila, qui est employé par l'organisation depuis 2007, s'occupe tout particulièrement de la prévention de cas de torture. Alkarama promeut l'adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Liban, ainsi que l'établissement d'un mécanisme national de prévention contre la torture. Alkarama a régulièrement soumis des informations portant sur des allégations de violations des droits de l'homme au Liban auprès de divers mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Alkarama a notamment activement participé lors de l'Examen périodique universel du Liban, en particulier à travers son assistance et sa contribution dans le cadre de l'adoption du document final du Conseil des droits de l'homme.

Selon les informations reçues:

M. Shatila aurait été victime de harcèlement intensif de la part des Services de renseignement militaire libanais et de la Police militaire en raison de son travail de documentation de cas de violations de droits de l'homme alléguées au Liban et dans d'autres pays de la région.

Le 22 juillet 2011, un agent des Services de renseignement militaire aurait rendu visite à M. Shatila à son domicile à 9h45. Bien que M. Shatila n'ait pas de statut militaire, l'agent lui aurait donné une convocation qui lui demandait de se présenter auprès des Services de renseignement militaire afin de discuter des problèmes de sécurité.

Le 25 juillet 2011, M. Shatila se serait présenté au bureau des Services de renseignement militaire. M. Shatila aurait quitté le bureau à 20h00, après un interrogatoire qui aurait duré plus de sept heures et qui aurait porté sur ses activités de droits de l'homme. M. Shatila aurait été questionné au sujet des communiqués de presse publiés sur le site internet d'Alkarama relatifs à des allégations de torture apparemment commises par l'armée libanaise, ainsi que sur son rôle dans l'organisation, son contrat de travail et la nature et les sources d'informations utilisées par Alkarama. Il aurait également été interrogé sur sa collaboration avec le Secrétariat d'Alkarama basé à Genève.

M. Shatila aurait été informé par les Services de renseignement militaire qu'un dossier aurait été ouvert sur lui en 2010 concernant ses activités. Ces mêmes Services l'auraient aussi informé qu'une enquête était menée portant sur des accusations pesant contre lui concernant 'la publication d'informations portant atteinte à l'image de l'armée' et 'la diffusion de fausses informations'.

Le 26 juillet 2011, la Police militaire aurait rendu visite au bureau de M. Shatila et à son domicile. N'y ayant pas trouvé celui-ci, ils l'auraient appelé depuis son domicile sur son téléphone portable. Les policiers l'auraient informé qu'il devait se présenter au Tribunal militaire de Beyrouth pour répondre à des questions. Il aurait été interrogé pendant plusieurs heures par un préfet du gouvernement qui aurait fait allusion au rapport des Services de renseignement militaire du 25 juillet 2011. L'interrogatoire aurait également porté sur les mêmes questions posées lors du précédent interrogatoire. L'avocate de M. Shatila n'aurait pas été autorisée à assister à cet interrogatoire.

Selon les informations reçues, en janvier 2011, un commandant des Services de renseignement militaire aurait appelé quelques anciens collègues de M. Shatila, ainsi que le maire de la région dans laquelle il habite, sans divulguer son identité. Le commandant leur aurait demandé les coordonnées de M. Shatila. Après avoir obtenu celles-ci, le 4 janvier 2011, M. Shatila aurait reçu un appel téléphonique du commandant susmentionné. Le commandant lui aurait posé quelques questions au sujet de son travail, d'Alkarama et tout particulièrement d'un cas récent concernant des allégations de torture contre un individu détenu par les Services de renseignement militaire. Le commandant l'aurait interrogé sur les sources d'informations sur ce cas, ce qu'il faisait avec ces informations et comment il avait eu accès aux prisons. Le commandant lui aurait donné son numéro de téléphone portable en lui disant qu'il travaillait dans un endroit près de son domicile. Il

n'aurait pas été en contact avec ce commandant depuis cette date. Cet appel serait intervenu après que M. Shatila soit rentré de Genève.

De sérieuses craintes sont exprimées quant à l'intégrité physique et psychologique de M. Saadeddine Shatila en raison des actes d'intimidation dont il serait victime. De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant au fait que ces actes seraient liés aux activités de promotion et protection des droits de l'homme de M. Shatila, particulièrement son travail de documentation de cas de torture allégués.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de M. Shatila.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que : « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

De même, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les dispositions de l'article 22(1) de ce même Pacte qui dispose que « [t]oute personne a le droit de s'associer librement ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes, et en particulier sur :

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales;

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, nous aimerons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution 12/2 du Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/RES/12/2) qui, inter alia, « condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » (OP2) et « demande aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (...)» (OP3).

Nous aimerions également rappeler à votre Gouvernement l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui exige que « [...] Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite .»

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Shatila, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Shatila.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par M. Shatila ou en son nom ?
3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des actes d'intimidation. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations alléguées, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.
5. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique de M. Shatila.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme